

GE_GERICHTE ATAS/4/2026 vom 9. Januar 2026

GE Cour de justice, 2026-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_4_2026

FR: GE_GERICHTE ATAS/4/2026 du 9 janvier 2026

IT: GE_GERICHTE ATAS/4/2026 del 9 gennaio 2026

Volltext

Siégeant : Joanna JODRY, présidente

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2967/2025 ATAS/4/2026 ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES
du 9 janvier 2026 Chambre 10

En la cause CSS KRANKEN-VERSICHERUNG AG AQUILANA VERSICHERUNGEN
AG CONCORDIA SCHWEIZ, KRANKEN- UND UNFALLVERSICHERUNG AG
ATUPRI GESUNDHEITSVERSICHERUNG AG AVENIR ASSURANCE MALADIE SA
KPT KRANKENKASSE AG SANITAS GRUNDVERSICHERUNGEN AG PHILOS
ASSURANCE MALADIE SA VISANA AG, sis Weltpoststrasse 19 HELSANA
VERSICHERUNGEN AG SANA24 AG, sis Weltpoststrasse 19 VIVACARE AG, sis
Weltpoststrasse 19 VIVAO SYMPANY SA AMB ASSURANCE SAVS demandereses

A/2967/2025 - 2/4 - SWICA KRANKENVERSICHERUNG AG MUTUEL ASSURANCE
MALADIE SA toutes représentées par TARIFSUISSE AG, mandataire

contre A_____ représentée par Me Marc BALAVOINE, avocat

défenderesse

A/2967/2025 - 3/4 - Vu la demande déposée le 1er septembre 2025 par CSS
Kranken-Versicherung AG et consorts (ci-après : les demandereses), représentées par
Tarifsuisse AG, à l'encontre de la docteure A_____ (ci-après : la défenderesse) ; Vu les
échanges d'écritures ; Vu le courrier du 16 décembre 2025, par lequel les demandereses
ont sollicité que la cause soit radiée du rôle et que les éventuels frais et dépens soient
entièrement mis à la charge de la défenderesse ; qu'elles ont exposé que cette dernière
s'était soumise à leurs demandes principales et qu'elles avaient obtenu les informations et
attestations requises ; qu'il en ressortait que la défenderesse n'avait bénéficié d'aucun
avantage de la part du laboratoire, de sorte que leur conclusion provisoire était devenue
caduque ; qu'elles avaient cependant été contraintes d'ouvrir la présente procédure au vu de
l'absence totale de réponse à leurs courriers préalables ; Vu la détermination du 18
décembre 2025 de la défenderesse, indiquant qu'elle s'opposait à la mise à sa charge
d'éventuels frais ou dépens, puisque l'ouverture de la procédure judiciaire était infondée ;
Attendu qu'il convient de constater que la demande est devenue sans objet et de rayer la
cause du rôle, conformément aux dernières conclusions des demandereses ; Que, bien que
la procédure ne soit en principe pas gratuite (cf. art. 46 de la loi d'application de la loi
fédérale sur l'assurance-maladie du 29 mai 1997 [LaLAMal - J 3 05]), il sera renoncé, vu les
circonstances particulières, à la perception d'un émolument de justice ; Que le juge qui
instruit la cause peut prendre seul la présente décision de radiation en application de l'art.

133 al. 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

A/2967/2025 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES : 1. Constate que la demande est devenue sans objet. 2. Raye la cause du rôle. 3. Renonce à percevoir des frais de procédure. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Melina CHODYNIECKI

La présidente

Joanna JODRY

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'office fédéral de la santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.